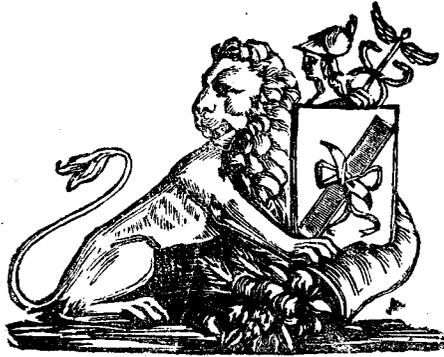


On s'abonne au Bureau du Journal, place de la Boucherie des Terreaux, à l'angle de la rue Lanterne, n^o 7, au 2^e étage.

Chez M. BARON, libraire, rue Clermont, n. 5 ; Arnaud, cab. lit., g. rue de la Croix-Rousse ; chez Babeuf, libraire, rue St-Dominique ; au café du Soleil-Levant, rue Tramassac ; au café de l'Union, place Bellecour ; au café des Trophées, à Vaise ; chez M. FALCONNET, rue Tholosan, n. 6 ; chez MM. BONNARD et ROYER-DUPRÉ, papetiers, rue Fromagerie, n. 5, et rue Longue, n. 14 ; et à l'imprimerie du Journal.



Ce Journal paraît tous les Dimanches.
Le prix de l'abonnement, qui se paie d'avance, est de

1 fr. 25 c. pour un mois ;

3 fr. pour trois mois ;

6 fr. pour six mois,

Et 11 fr. pour l'année.

On ajoutera, pour les frais de poste, 2 cent. par numéro pour le département, et 4 c. hors du département.

Les lettres et paquets devront être affranchis.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

Journal Industriel et Littéraire

DE LYON ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE.

..... De tous les temps
Les petits ont pâti des sottises des grands.

LAFONTAINE.

Ceux de MM. nos Abonnés, dont l'abonnement est expiré le 31 mars, sont priés de vouloir bien venir le renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi de notre Feuille, ne pouvant continuer d'envoyer recevoir à domicile.

LYON.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE.

C'est par les peuples que se sont opérées les révolutions; les unes dans l'intérêt des grands hommes, dont la gloire avait ébloui les masses; les autres pour conquérir la liberté; et de celles-ci a toujours surgi le bonheur des classes inférieures. Les sciences, les arts ont vu s'agrandir leur domaine; et un des plus grands bienfaits que ces révolutions ont légué aux peuples, c'est, sans contredit, la liberté de la presse. La publicité est à la liberté ce que l'âme est au corps; sans elle, point de sensations vives; une apathie complète règne dans la société, et les peuples assez vils pour ne pas faire cas de cette liberté, sont dignes du plus dur esclavage.

En France, par exemple, dans cette France où la liberté est innée dans le cœur de l'homme du peuple comme dans celui du législateur, quels services la publicité ne rend-elle pas aux masses aujourd'hui? il n'est pas la moindre science qui n'ait son organe; les arts, l'industrie, tout est développé dans un nombre infini de journaux, et la publicité amène cette amélioration

dans les mœurs et les usages qu'on n'eût pas obtenus, privé du secours de la presse périodique.

Toutes les opinions politiques et religieuses ont leurs organes; il en est de même des sciences et des arts; les voyages ont aussi les leurs, et tout ce que les éléments renferment dans les abîmes et au sein des airs, est dévoilé et mis à la portée de tous les hommes par la publicité.

Pourtant un oubli peu digne du siècle où nous vivons avait été commis: une classe nombreuse, intéressante par les services qu'elle rend à l'état, et partant à la société, n'avait point d'organes pour défendre ses droits; cette classe nombreuse, infinie, est celle des prolétaires. Jusqu'à ce jour, aucun écrivain n'avait jugé opportun de lui consacrer sa plume; aucun homme n'avait eu le courage d'entreprendre la défense de cette classe généreuse, mais pauvre, qui semblait n'exister sur cette terre que pour être tyrannisée et pour servir à la fortune et aux caprices des grands. Le temps était enfin arrivé où elle devait avoir un organe; car le peuple sait aujourd'hui qu'il est pour quelque chose dans l'organisation sociale; c'est dans ce but éminemment populaire qu'a été créé l'*Echo de la Fabrique*. Des hommes courageux se sont voués à la défense de leurs frères; forts de leur conscience et de leurs droits, ils ont réclamé des améliorations pour ce peuple trop long-temps malheureux et humilié. Méprisant les haines et les persécutions, ils ont invoqué la vérité et voué au mépris de leurs contemporains ces égoïstes, ces cœurs glacés qui compteraient leur or sur le cadavre d'un prolétaire mort de faim....

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS COMMERCIALES EN 1830.

Le commerce maritime français, long-temps comprimé par la tentative de réalisation du système continental conçu en baine de l'Angleterre, a pris un développement immense, depuis que, devenu libre par l'affranchissement des mers, il peut porter d'un pôle à l'autre les produits de l'industrie nationale.

La supériorité de l'Angleterre, qu'une longue possession du commerce avec les colonies, le Nouveau-Monde et les Indes orientales lui avait acquise, a cédé devant l'active concurrence de la France.

Entre la France et l'Angleterre, les importations en Angleterre ont varié de 1814 à 1830, dans une proportion de 18 à 58, en suivant une progression graduée; tandis que les exportations de l'Angleterre pour la France ont décliné successivement d'année en année, de 1814 jusqu'en 1830, de 56 à 16, et dans cette dernière quantité, il n'y avait qu'un douzième de produits anglais.

En 1830, l'importation de l'Angleterre en France
était de 114,527,595 fr.
Et l'exportation de France de 138,254,725

Différence 23,727,130 fr.

Ce résumé comprend le commerce général, c'est-à-dire toutes valeurs commerciales indigènes ou exotiques. Voici le résultat des relations en ce qui concerne les produits indigènes seulement.

L'Angleterre a importé en France :

1° Matières pour l'industrie 10,474,928 fr.
2° Objets de consommation naturels 1,947,095
3° Idem fabriqués 3,697,157

Total 16,119,180 fr.

La France a exporté pour l'Angleterre :

1° Produits naturels 30,282,907 fr.
2° Objets manufacturés 33,686,357
63,969,244 fr. 63,969,244 fr.

Différence en faveur de la France 47,850,064 fr.

Aux Etats-Unis, l'Angleterre a eu une supériorité immense; l'importation en 1830 a été, par elle et ses colonies, de 133,574,870 fr.
Pour la France et ses colonies, elle n'a eu lieu que pour 41,204,425

Différence en faveur de l'Angleterre 92,370,445 fr.

Cette énorme disproportion n'a rien de surprenant, si l'on songe combien l'Angleterre a acquis d'avantages sur la France pendant l'interdit dont cette dernière fut frappée sous l'empire.

Les produits français, qui sont entrés pour la plus forte partie dans la somme des importations, sont les tissus de soie (17,756,500 fr.), de coton, de laine, de lin, de chanvre et vins, environ (3,000,000 fr.), les peaux, cuirs, fourrures, esprits, eaux-de-vie, papiers de tentures et autres; dentelles, bronzes ouverts, etc.

Les exportations des Etats-Unis, pour l'Angleterre et ses colonies, ont été de 158,259,405 fr.

Et pour la France et ses colonies, de 59,031,190

Différence 99,208,215 fr.

Les exportations, pour la France, se sont composées de coton et laine (38,000,000 fr.), potasse, riz, bois à construire, fanons de baleine, cire, écorces, viandes, peaux, suif, fourrures, etc.

Le total général des importations faites en France, par les principales puissances du monde, en 1830, s'est élevé à 902,667,765 fr.
Et celui des exportations à 628,492,928

Différence 274,174,837

(Annales maritimes et coloniales.)

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Séance du 28 mars.

(PRÉSIDÉE PAR M. SECOND.)

La séance a été ouverte à six heures et demie. Beaucoup de causes ont été appelées; le plus grand nombre étaient des différends entre les maîtres et leurs élèves; ces causes ont presque toutes été conciliées, les élèves devant rentrer chez leur maître et finir leur apprentissage. Un ouvrier qui était sorti de chez un chef d'atelier sans finir sa pièce, a été condamné à perdre la façon de 10 aunes qu'il avait fabriquées.

Les causes suivantes ont offert quelque intérêt :

Les sieurs Drevet et D^e Cuissard réclament aux sieurs

Vigier et Robert un défrayement pour les dommages qu'ils ont éprouvés, par la suite d'un écroulement du plancher de l'appartement habité par la dame Cuissard, et appartenant au sieur Robert. La dame Cuissard expose au conseil que c'est le 8 de ce mois qu'une partie du plafond de son appartement s'est écroulé, et que depuis cette époque elle n'a pu travailler, n'habitait plus dans l'appartement; que son métier et ses harnais ont été brisés, ainsi qu'une pièce de crêpe de Chine, qui est entièrement abîmée. Cette pièce appartient au sieur Drevet, qui en réclame la valeur. Le sieur Robert croit devoir un défrayement, mais il aurait désiré que le rouleau, sur lequel la pièce est restée, fût porté au magasin du sieur Drevet, pour se ranger avec lui. La dame Cuissard et le sieur Drevet demandent que le métier reste dans l'état où il est, jusqu'à ce que les dégâts soient constatés.

Le conseil déclare qu'attendu qu'il y a eu dégât par suite de l'écroulement du plancher, les choses resteront dans l'état où elles sont, et nomme MM. Estienne et Bouillon, pour constater les dommages et intérêts, et concilier les parties s'il y a lieu.

Le sieur Masson expose au conseil que son apprentie, qui a été condamnée précédemment à lui payer la somme de 54 fr. 60 c., pour la résiliation de son apprentissage, est sortie de chez lui sans le payer. Le sieur Lafond qui a été pris en contravention, pour avoir occupé ladite personne sans avoir réglé ses comptes avec le sieur Masson, dit pour sa défense qu'il n'occupait pas cette fille en qualité d'ouvrière, qu'elle venait seulement de temps à autre chez lui pour découper des mouchoirs.

Attendu que l'apprentie n'a pas soldé son maître, le conseil condamne le sieur Lafond qui a occupé ladite personne sans livret, à payer au sieur Masson la somme de 54 fr. 60 c. et aux frais.

Le sieur Lagrelay, marchand brodeur, expose au conseil qu'il a confié à la dame Darbier 65 schals pour broder, que sur ce nombre, 30 ont été mal brodés, et qu'il se proposait pour ce fait de faire un rabais sur le prix de la façon; les parties n'ayant pas accepté ce rabais, ont déclaré plutôt garder les schals pour leur propre compte, et en payer le montant. Le sieur Lagrelay dit que par ce fait les 30 mouchoirs n'ont pu être expédiés, et réclame le paiement des schals; il déclare en outre ne pas connaître le sieur Vétillieu, qui remplace la dame Darbier à qui il a confié les schals.

Le sieur Vétillieu répond que son épouse est associée avec M^{me} Darbier, que c'est elle qui avait confié les schals à la dame Granjon qui fut condamné par le conseil à perdre la façon pour avoir fait erreur dans la broderie, et demande à son tour, comme brodeur, à ne perdre envers le sieur Lagrelay, que le prix de sa façon. Le sieur Lagrelay dit tenir ses schals de la maison Chevrolat, et être responsable envers elle de la non-exécution de sa commission; que par ce fait et l'erreur de la broderie, ces schals sont sans valeur; qu'au surplus, la dame Darbier ayant retiré les schals, il persiste à ne pas les reprendre.

Le conseil après avoir délibéré a prononcé le jugement suivant : Attendu qu'il est constant que les schals ont été mal brodés, le conseil déclare que les schals seront sans façon, que les dames Darbier et Vétillieu rendront les 30 schals au sieur Lagrelay pour les remettre au sieur Chevrolat à qui ils appartiennent.

Un imprimeur sur étoffes refusait le paiement à un graveur; ce dernier ayant omis des filets dans sa gravure, et ayant été trop long dans l'exécution de son travail. Le

graveur répond que les filets ne lui avaient pas été commandés.

Le conseil concilie les parties. L'imprimeur devant recevoir les planches du graveur, après qu'il aura ajouté les filets, le prix sera réglé par des experts, et l'assignation à la charge de celui qui a fait défaut.

L'ordonnance du préfet pour la nomination des prud'hommes sera affichée aujourd'hui. La nomination pour les fabricans aura lieu les 11 et 12 avril. Celles des chefs d'ateliers, pour les huit sections, est fixée au dimanche 15 avril, à sept heures du matin, afin de terminer les élections le même jour. La division des sections est arrêtée de la manière suivante :

1^{re} Section : Quartier des Chartreux, comprenant la côté occidentale de la Grande-Côte, les rues Neyret et Masson, la côté des Carmélites, rues de Flesselles, l'Annonciade, Tholozan, Bouteille et Serin.

2^e Section : Quartier du midi, s'étendant depuis le port Neuville jusqu'à la Mulatière.

3^e Section : Quartier de la côté St-Sébastien, 3^e canton de justice de paix *intra muros*, cours d'Herbouville et Caluire.

4^e Section : Quartier St-Paul, tout le 5^e canton de justice de paix de Lyon, comprenant Vaise.

5^e Section : Quartier St-George, tout le 6^e canton de justice de paix, comprenant les quartiers de la ville *extra muros*, la Quarantaine, St-George, St-Just, St-Irénée, etc.

6^e et 7^e Sections : La Croix-Rousse.

8^e Section : La Guillotière dans toutes ses parties.

VARIÉTÉS.

DES CHARIVARIS.



On appelle *charivari* cette musique aigre et discordante qu'on entend parfois à la porte de l'individu qui convole à de secondes noces. Le charivari est l'antithèse de la sérénade. Son institution remonte à la plus haute antiquité : malheur à qui encourt cette justice populaire ! Aussitôt que le coupable est signalé, les *faroux* du quartier s'assemblent munis de pelles, pinces, chaudrons, cornets, marmites, etc., et cernent le domicile du délinquant. Le chef d'orchestre crie à haute voix *charivari* ; un second demande *pour qui ?* et la foule des exécutans répond en désignant le nom du criminel. Aussitôt commence l'inférieure symphonie... Elle dure ordinairement une heure, et se répète trois jours de suite, si la police n'y porte obstacle, ce dont elle s'avise assez souvent. C'est ordinairement à la nuit tombante qu'a lieu ce morceau d'ensemble.

La politique qui envahit tout, n'a eu garde d'oublier le charivari ; elle en a fait la contre-partie de l'aubade militaire. Par là il a acquis une importance à laquelle nos bons aïeux n'auraient jamais cru qu'il pût arriver. Il est devenu partie intégrante de nos institutions, mais en même temps, comme il n'y a qu'heur et malheur en ce monde, on l'appelle souvent devant les tribunaux pour répondre des méfaits dont on l'accuse. En ce moment il est soumis à une épreuve de ce genre devant le tribunal de paix de la ville d'Arras. Un charivari a été donné dernièrement dans cette capitale de l'Artois au préfet Talleyrand coupable d'avoir assisté à une réunion chez un ancien fonctionnaire réputé légitimiste ; et par suite, cinq individus ont été traduits devant le tribunal de simple police.

« Parmi les libertés garanties par la charte, a dit M. LERTIERCE aîné, l'un des accusés, se trouve celle accordée à chaque citoyen de publier ses opinions. Comme la loi fondamentale ne dit pas de quelle manière cette publication doit avoir lieu, toutes les voies sont donc permises. L'un publie ses opinions par la voix d'un journal, un autre par un livre, un troisième par le moyen de la lithographie, un quatrième choisit la musique, etc. »

M^e LEDUCQ, avocat, est venu prêter à la cause le secours de son éloquence, et abordant de suite le point culminant de l'affaire, il a posé trois questions qu'il a discutées avec beaucoup de logique, et que je crois résolues dans le sens de la défense : l'on va en juger. Ces trois questions sont celles-ci : 1^o le charivari politique est-il défendu ? est-il un bruit ou tapage injurieux ? est-ce un bruit nocturne ? Dans l'espèce il avait eu lieu à neuf heures du soir. Sur la première question, M^e Leducq répond : « Dès que la sérénade et l'aubade sont licites, il faut en conclure que le charivari l'est également ; la nature des sons, leur bizarrerie, leur discordance peuvent sans doute être une contravention aux règles de l'art, mais à la loi, jamais. Si la mauvaise musique était poursuivie comme la mauvaise presse, que de gens trembleraient. Après tout, le grotesque charivari a bien son mérite ; sous sa rude et grossière enveloppe, il renferme, pour les hommes d'état, une utile et sévère leçon. *Castigat ridendo*. Arrivant à la seconde question, M^e Leducq soutient que le charivari n'est point un tapage injurieux, mais seulement la critique de l'homme politique. Pourquoi donc, s'écrie-t-il avec une noble indignation ; pourquoi donc, quand on peut louer, ne pourrait-on pas blâmer ? où est le veto de la loi ? Tout ce qui peut s'exprimer par la presse peut se rendre par tout autre moyen. Le peuple avait le droit d'écrire qu'il n'approuvait ; au lieu d'employer des mots, il a choisi des sons. Il n'a ni injurié ni voulu injurier, car l'injure, c'est un mot outrageant. Il a blâmé ; eh pourquoi le chaudron qui résonne serait-il plus injurieux que la presse qui gémit. L'injure est-elle dans l'intensité du son ? le droit de publication de la pensée appartient à tous. Les modes de publication sont illimités. La presse, la caricature, la chanson, la brochure, etc. sont des modes. Le charivari est celui du peuple, et quoiqu'il blesse l'oreille de l'homme politique, il n'en est pas moins légal. De nombreux exemples l'attestent. MM. de Croismare, Roumain, Fosseau Colombel, Avisard, et M. Persil lui-même, sont pour nous autant d'autorités (1). Ces messieurs ont subi l'influence du cornet à bouquin sans se plaindre.

Sur la dernière question il a été plaidé que la nuit n'était dans le sens de la loi que l'heure du repos, et que cette heure étant légalement celle de la retraite qui n'a lieu qu'à dix heures, n'avait pas encore sonné pour les citoyens d'Arras au moment où le charivari a eu lieu. M. le juge de paix a renvoyé la prononciation de son jugement. Si les prévenus sont acquittés, il en résultera la légalité du charivari, ce qui aura bien son mérite comme l'a dit M. Leducq. Les lecteurs en seront instruits.

Marius CH.....G

Une somme de 25 fr. a été distribuée entre une veuve et un blessé, provenant d'une souscription faite par des chefs d'ateliers de l'arrondissement de la Halle-aux-Blés.

(1) Dans sa spirituelle plaidoirie l'avocat a oublié M. Prunelle, député de l'Isère et maire de Lyon, qui a été *charivarisé* pendant le temps légal, c'est-à-dire trois jours, pour le profit que chacun sait.

supprimés et remplacés par des impôts directs, et ceux-ci ne peuvent être établis qu'à la charge de conférer des droits civiques et politiques. Jusque-là, il y aura perturbation dans l'ordre social. SPART.....

COUR D'ASSISES.

On se rappelle que, dans la nuit du 4 au 5 mars 1831, la malle-poste de Lyon à Paris fut arrêtée par une bande de voleurs au moment où elle traversait un petit bois sur la commune de Lentilly, un peu avant l'Arbresle.

Les sieurs *Crozier* père, propriétaire à Chevrières, connu dans le pays sous le nom de *Comte-d'Artois*; *Crozier* fils, habitant St-Etienne; *Charles* père, *Charles* fils, de Rive-de-Gier, et *Commarmot*, avaient été arrêtés comme prévenus de cet attentat; ils ont paru devant la cour d'assises dans les audiences des 26, 27 et 28 mars. L'accusation a signalé *Crozier* père comme un ancien chouan pensionné par Charles X; 45 témoins ont été entendus dans cette affaire.

Après deux heures de délibération, le jury a écarté la circonstance d'une bande dont *Crozier* père aurait été le chef, en reconnaissant qu'il était coupable du vol commis le 5 mars 1831 sur la grande route, avec toutes les circonstances aggravantes; tous les autres accusés, à l'exception de *Charles* fils, ont été déclarés coupables du même crime.

En conséquence, *Crozier* père et fils, *Charles* père, et *Commarmot*, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. *Charles* fils a été mis en liberté; et *Commarmot* sera recommandé à la clémence royale par MM. les jurés.

Lundi dernier, le sieur Delormas, marchand boucher, dont l'état est situé rue St-Jean et le domicile place de la Feuillée, est rentré chez lui sur les neuf heures du matin, et après s'être mis au lit, s'est donné la mort en se tirant un coup de pistolet dans la tête.

On attribue cet acte de désespoir à des chagrins domestiques.

LES DUELS.

Selon nous, les duels sont en partie des actes par lesquels un homme adroit assassine celui qui n'a pas le bonheur de savoir manier un sabre ou diriger le canon d'un pistolet. Nous avons en horreur le duel, parce qu'il n'est point dans nos mœurs; il est encore moins de notre siècle. La loi protège le faible contre le fort; la loi punit celui qui a forfait à l'honneur et venge la société outragée, en même temps que les individus. Ce n'est pas que si des hommes, se croyant offensés par nous, nous demandaient raison, si notre sang bouillait dans nos veines à la suite d'une insulte grave, nous crussions éviter le sort d'un combat; mais ce serait contre notre conviction; car celui qui a tué un homme en duel, doit être toute sa vie dévoré par les remords.

Depuis quelque temps on prend à tâche d'attaquer en duel les écrivains des journaux, on trouve des offenses partout, et ce qui est ridicule, c'est que l'offensé ne se présente que par procuration. Ainsi, un spadassin, un *crâne* pourrait venir, au nom de MM. tels ou tels, vous proposer un cartel, et si vous ne vous faites pas tuer par le maître d'escrime, votre honneur sera compromis, vous aurez refusé une réparation.

Ce que nous avançons ici, vient d'avoir lieu pour les écrivains de la *Tribune*. M. le maréchal Lobau, se croyant offensé par un article de cette feuille, les officiers de

l'état-major-général de la garde nationale se rendirent auprès de M. Belmontet pour demander réparation au nom de leur supérieur; M. Belmontet répondit d'abord qu'il ne se battrait qu'avec l'offensé, qui était M. le maréchal Lobau; mais, bientôt lassé par les tracasseries de MM. de l'état-major, il dit à celui qui portait la parole: eh bien! Monsieur, je me battrai avec vous. MM. les officiers répliquèrent qu'étant tous offensés, M. Belmontet devait se battre avec tous (ils étaient au nombre de soixante-sept); après, ils se consultèrent et dirent à M. Belmontet qu'ils choisiraient entre eux celui qui se battrait le premier, c'est-à-dire, le meilleur spadassin. Mais les choses ne furent pas ainsi: tous les rédacteurs de la *Tribune* prirent parti pour leur ami, et comme le nombre était loin d'approcher celui de MM. de l'état-major, dès le même jour, les bureaux de la *Tribune* étaient encombrés par les jeunes gens qui allaient se faire inscrire afin de rendre égal le nombre des combattans; on vit jusqu'à un prolétaire qui voulait payer de son corps les bienfaits de la liberté de la presse, mais la liste était close...

Nous avons appris que MM. de l'état-major, revenus à des sentimens plus pacifiques, avaient fait tout ce qui dépendait d'eux pour que la chose fût étouffée. Au lieu de les blâmer, nous les félicitons. Le sang français ne doit être versé que pour défendre, au besoin, et la frontière et nos institutions, si jamais elles étaient menacées.

NOTA. Nous avons appris qu'une rencontre a eu lieu le 26 mars, au bois de Vincennes, entre M. Belmontet et le général Jacqueminot. M. Belmontet était accompagné de MM. Armand de Briquerville, député, et Armand Carrel, rédacteur en chef du *National*; et M. le général Jacqueminot, de M. le général Gourgaud, et de M. Tourton, général de la garde nationale. Les deux adversaires ayant essuyé deux coups de feu chacun, les témoins ont exigé que l'affaire fût terminée.

GRENOBLE. — Un capitaine du 35^e, un de ceux contre lesquels porte la plainte des parties civiles, a eu un duel au pistolet avec un citoyen de cette ville. Ayant tiré le premier et manqué son adversaire, il a été frappé par une balle à la tête. On assure cependant que la blessure n'est pas très-grave. (Dauphinois.)

— Des lettres de Grenoble que nous avons sous les yeux, annoncent que plusieurs autres rencontres ont déjà eu lieu entre des habitans de cette ville et des officiers du 55^{me}, et que de nouveaux cartels ont été envoyés. (Commerce.)

BIOGRAPHIE.

Nos lecteurs nous sauront gré de l'esquisse biographique que nous allons donner de deux braves qui ont pris une part active à notre expédition d'Aucône, le capitaine de vaisseau Gallois, et le colonel Combes.

M. Gallois entra dans la marine, comme aspirant, en 1806; il monta un des premiers sur la brèche au siège du *Diamant*, à la Martinique, qui fut enlevé d'assaut par les marins de l'escadre sous les ordres de l'amiral Villeneuve; il y fut grièvement blessé. Au combat de Trafalgar, M. Gallois se distingua par sa bravoure, et il fut admis le corps des marins de la garde impériale en qualité de lieutenant de vaisseau. Il a fait toutes les grandes campagnes de Napoléon jusqu'en 1814. Il prit part ensuite à toutes nos affaires maritimes, et ses services l'ont élevé au grade de capitaine de vaisseau. C'est à ce titre qu'il commandait, au bombardement d'Alger, la frégate la *Bellone*, qui se plaça le plus près des batteries de l'ennemi, et dont la belle attaque fut mise à l'ordre du jour.

M. Combes, neveu du célèbre conventionnel Sieyès, entra dans les rangs de l'armée comme simple soldat; il assista à toutes les grandes batailles de l'empire, et obtint, par son courage, le grade de capitaine de la VIEILLE-GARDE, et suivit, à ce titre, Napoléon à l'île d'Elbe. M. Combes combattit à Waterloo comme chef de bataillon de la même garde. Après nos revers, il partagea le sort des proscrits de 1815, et demeura long-temps aux Etats-Unis d'Amérique. Rentré en France, il prit une part active à la révolution de juillet; et, après les événements de Lyon, le Roi le nomma colonel du 66^e de ligne.

Le colonel Combes est doué d'une bravoure à toute épreuve et d'une rare énergie; c'est un homme enfin tel que Napoléon les aimait.

EXTRAIT DES CONNAISSANCES UTILES.

Moyen d'empêcher l'acier de se rouiller.

Pour prévenir la rouille sur les objets d'acier poli, les couteliers anglais les frottent avec de la chaux vive en poudre, ou ils les retrempe dans de l'eau de chaux avant d'en faire l'expédition.

Moyens de coller les papiers peints et de détruire les punaises.

On commence à gratter les murs s'ils ne sont pas unis; on prend ensuite, pour une chambre de grandeur ordinaire, une livre de colle de Flandre, qu'on humecte légèrement; une heure après, on la met devant le feu avec 3 chopines d'eau, on y ajoute 8 onces de térébenthine et on la laisse cuire pendant une demi-heure, en la remuant continuellement. Lorsque la térébenthine est entièrement dissoute, on enduit les murs de deux ou trois couches de colle à chaud. On prend ensuite, pour coller le papier, de la colle de farine, dans laquelle on fait encore dissoudre au feu de la térébenthine, dans la proportion de 5 à 6 onces par livre de colle, ayant toujours le soin de la remuer, sans quoi la térébenthine tacherait le papier, si elle n'était pas bien dissoute dans la colle.

NOUVELLES DIVERSES



PARIS. — Nous avons regret d'annoncer à nos lecteurs qu'une maladie, qui présente tous les symptômes du choléra, s'est manifestée hier. Trois personnes sont mortes; parmi elles se trouve le cuisinier du maréchal Lobau. Ce matin, de nouvelles attaques ont eu lieu. A l'heure où nous écrivons, on procède à l'autopsie des cadavres. (Journal du soir.)

CHALONS-SUR-SAÔNE. — Une épidémie, connue sous le nom de *mal de cou*, ravage le canton de Saint-Martin-en-Bresse, et se manifeste dans plusieurs communes du canton de Verdun. Déjà un grand nombre de victimes ont succombé. M. Canat, médecin, s'est immédiatement transporté sur les lieux.

ROCHFORT, 21 mars. — Des lettres annoncent qu'une rixe s'est engagée, à six heures du soir, entre les militaires du 57^e et du 64^e, qui sont allés attaquer les marins jusque dans leurs casernes. A 10 heures, on opposait une vigoureuse résistance aux militaires, pour les empêcher de sortir de leur caserne et de prendre part à ces désordres.

NIMES. — Notre fabrique est dans la plus grande activité, et le prix des soies se raffermi. Les fabricants ne peuvent se décider à souscrire à une augmentation de façon; les prix relatifs sont bien au dessous de ceux de Lyon et de St-Etienne.

ROUEN, 24 mars. — Il s'est traité hier à la halle d'affaires considérables. La vente des calicots et des cotons filés a été très-active; les prix n'ont cependant pas éprouvé de mouvement en hausse.

HAVRE. — Les cotons sont toujours en faveur et se soutiennent bien, principalement ceux d'Amérique.

— On écrit des bords du Var, 19 mars: « La prohibition à l'entrée des blés qui manquent dans nos pays, a occasionné des désordres à la frontière. Les habitants des villages qui bordent la ligne de douane vont, au nombre 150 à 200, chercher du pain à Nice, et en rapportent 4 kil. par personne, sans que la douane puisse s'y opposer, ayant affaire à des gens armés de gros bâtons, et déterminés à ne pas abandonner leur pain qu'ils achètent 2 fr. 95 c. les 8 kil., tandis qu'en France ils le payent 5 fr. 80 c. (Constitutionnel.)

— Le prix régulateur de l'importation des grains, qui sera publié le 1^{er} avril, est de 25 fr. 18 c. pour la première classe. Ainsi, l'importation sera permise à Marseille et dans les départemens de la Méditerranée. (Moniteur.)

MILAN, 13 mars. — La nuit dernière, vers quatre heures et quart, on a senti une secousse de tremblement de terre, qui a duré quatre secondes, dans la direction du nord au sud. L'élevation du baromètre à 27 pouces 8 lignes. Dans la matinée du 11, vers sept heures et demie, on a aussi ressenti une faible secousse dans la direction de l'est à l'ouest, qui s'est répétée vers neuf heures et demie. (Moniteur du Commerce.)

— Des secousses de tremblement de terre ont eu lieu à Vérone, à Modène, à Parme, à Gènes, à Turin et à Alpigano, sans causer de dommage considérable. A Parme, la population fut cependant très-épouvantée, dans la nuit du 12 mars, par une secousse qui se fit sentir à quatre heures vingt minutes d'une manière terrible, et qui dura dix secondes; les maisons furent ébranlées à tel point, que les habitans se sauvèrent dans les lieux découverts; personne cependant n'a été blessé. Dans les lieux élevés, on entendait un mugissement sourd, semblable à la détonation de plusieurs canons dans le lointain. La nuit était obscure, et vers minuit la lune était entourée d'une auréole de couleur noire et sanguine; au S. S. E. on vit des feux météoriques.

BOLOGNE. — Deux légères secousses de tremblement de terre se sont fait sentir ici, le 12. La cloche de l'horloge a sonné plusieurs coups; cette petite révolution souterraine a effrayé les Autrichiens, qui ont couru aux armes pour apaiser le tapage. Ce mouvement du sol s'est fait sentir à Faenza. Depuis que les Français sont à Ancône, la terre tremble sous les pas des Autrichiens. (Précurseur.)

NAPLES, 9 mars. — Le Vésuve est superbe; l'énorme cavité du centre, où se trouve le gouffre, était remplie de lave qui bouillonnait et qui s'est écoulée en trois rivières de feu, deux se dirigeant du côté de la ville, et la troisième du côté opposé (Nola). A sept heures du soir, on a ressenti un léger tremblement de terre, de 2 ou 3 secousses seulement, qui n'ont eu aucun résultat fâcheux. (Globe.)

JEUNE EN ANGLETERRE.

TROUBLES. — Une réunion des membres de l'union nationale des ouvriers a eu lieu lundi soir à Londres; elle se composait d'une centaine d'individus; le but était de délibérer s'il y aurait ou non procession le jour du jeûne ordonné par le roi, pour obtenir du ciel la cessation du choléra et le soulagement des pauvres. Le tout s'est passé dans les règles des assemblées délibérantes; il y avait un président, lequel s'est déclaré hautement en faveur d'une procession. Son avis a été généralement adopté, et l'on a décidé qu'elle aurait lieu. A ce propos, un des ouvriers présent a fort judicieusement prouvé qu'il était presque de leur intérêt de se faire mettre en prison; car, de cette manière, les ouvriers seraient au moins sûrs d'avoir du pain et un logement. Un autre motif les a encore engagés à se former en procession: « Ce sera un moyen, se sont criés plusieurs d'entr'eux, de montrer réunis dans une longue file tous les pauvres de la capitale, et de donner ainsi un démenti public à tous nos égoïstes gorgés d'écus, lesquels ne cessent de répéter que l'Angleterre est un objet d'envie pour tous les peuples voisins et d'admiration pour le monde entier. »

Plusieurs placards, où l'on tournait en ridicule l'ordonnance de jeûne général, et où on recommandait aux riches d'être charitables, avaient été affichés en divers endroits.

Ainsi qu'on le craignait, des troubles et des désordres assez graves ont eu lieu par suite de l'empêchement que l'autorité a voulu apporter à la réunion des pauvres et des ouvriers en procession.

Bientôt après, arriva le comité de l'union, qui se mit à la tête du rassemblement, lequel se forma en procession; les individus qui le composaient, marchaient sur quatre de front. Les chefs paraissaient jouir d'une autorité sans bornes sur la multitude qui, de vingt mille qu'elle était d'abord, s'était accrue jusqu'au nombre de cent mille; plus elle avançait, plus elle grossissait, et aucun d'eux n'avait même de bâtons.

Diverses rues étaient barrées par des détachemens de constables, armés de bâtons et de coutelas, marques de leurs fonctions; ils s'opposaient à ce que la procession allât plus loin; enfin, ayant atteint Howland-Street, elle surprit le détachement de police qui y était stationné; une partie de la procession passa outre; l'autre, voulant la rejoindre, se précipita sur les soldats de police et chercha à faire une trouée. Les constables qui, dans cet endroit, n'avaient que leurs bâtons, en firent usage; le peuple y répondit par des pierres. Il y eut de part et d'autre plusieurs blessés, quelques individus ont été saisis.

La procession s'est ensuite dispersée; les chefs leur ont déclaré qu'ils venaient de prouver combien ils étaient forts quand il étaient chez eux. La foule obéit et s'écoula paisiblement. Dans la soirée, la tranquillité était rétablie. Cependant les craintes sont loin d'être calmées. (Constitutionnel.)

— Le bulletin officiel du choléra publié le 23 mars, porte pour Londres, 65 nouveaux cas, 36 morts, 166 malades restans; total, depuis le commencement, 1,213 cas et 647 morts. Pour le nord, 47 nouveaux cas, 27 morts, 105 malades restans; total, depuis le commencement, 6,687 cas, 2,127 morts. (Moniteur du Commerce.)

Des hommes généreux, nés dans la classe populaire, se sont associés à cet œuvre de courage et de générosité. Aucun sacrifice n'a été épargné par eux pour dessiller les yeux de leurs frères, pour leur faire connaître leurs droits et les mettre à même de les revendiquer. Souvent abreuvés de dégoûts, soit par de basses calomnies, soit par l'insouciance de cette classe pour laquelle ils font tant de sacrifices, ces hommes se sont dit que leur mission était grande, sublime, et que les travailleurs reconnaîtraient enfin quels services ils rendent à la société, en se joignant à eux et en formant une masse compacte pour soutenir cette feuille qui leur est et leur sera toujours dévouée.

Qu'on ne croie pas pourtant que l'*Echo de la Fabrique* pense abandonner l'arène où il est entré, ni cesser jamais sa publicité, quand même les prolétaires méconnaîtraient leurs intérêts, quand même ils abandonneraient un journal qui n'a été créé que pour eux, et dont chaque feuille fait rougir ceux qui spéculent sur leurs misères; eh bien! ces hommes généreux qui l'ont créé, quoique sans fortune, seront toujours prêts à faire tous les sacrifices pour le soutenir, parce qu'il ont reconnu que sans organes les industriels retomberaient dans cet état de détresse et d'humiliations qui a amené de si déplorables résultats. Ces hommes seront constants dans leurs projets; mais ils pensent aussi que les industriels, les prolétaires de tous les arts, de tous les métiers, viendront se joindre à eux et les aideront dans cet œuvre d'un intérêt général; car leur feuille n'est point exclusive, et l'industriel, quel que soit son état, trouvera toujours sympathie et protection auprès d'eux.

L'*Echo de la Fabrique* sera enfin le journal des prolétaires. Ferme dans ses principes, rien ne le fera dévier de la route honorable qu'il s'est tracée, et ce sera toujours la digue contre laquelle viendront se briser les efforts de l'égoïsme et de la cupidité. A. V.

LE SOMMEIL DU PROLÉTAIRE ET LE SOMMEIL DU RICHE.

.....
C'est ainsi que le pauvre, éloigné du fracas,
Oublie, au sein des nuits, les peines d'ici-bas
Et le chagrin qui le dévore.

C'est à minuit que le prolétaire finit sa journée; fatigué par dix-huit heures de travail et accablé par le sommeil, il va se jeter sur cette couche où son ame trouve le repos aussi bien que son corps exténué. Là, plus de soucis; le ciel a permis que son sommeil ne fût troublé que par des songes, et comme il est vertueux, ces songes n'ont rien de pénible. Ils lui retracent tantôt une bonne action, tantôt l'un de ces combats auxquels il a assisté sur les bords du Tage ou de la Bérésina. Son ame s'épanouit aux souvenirs de sa jeunesse; il croit être auprès des compagnons de son enfance, avec ses amis qu'on n'oublie jamais, et dont la vue procure la plus douce émotion et fait couler des larmes de joie. Il se croit transporté sur les rives de la Loire ou de la Durance, vers le toit paternel... il revoit sa tendre mère... douces illusions, c'est par vous que le prolétaire oublie sa misère, fléau terrible auquel il ne voit point de fin. C'est par vous, rêves séduisants, que son ame moins opprimée supporte de nouvelles afflictions; et que son corps délassé se résigne à recommencer des travaux pénibles. Il a reposé quatre heures, le prolétaire, mais ces quatre heures ont été calmes; et, sur le peu de paille qui lui sert de couche, il n'a trouvé ni le souvenir d'un forfait, ni les remords....

Oh! qu'il est différent le sommeil du riche! c'est à minuit aussi qu'il entre dans un lit de duvet, mais les

pensées de la journée l'agitent encore; il cherche le sommeil, et le sommeil semble fuir de ces paupières d'où jamais une larme n'a coulé; il s'endort pourtant; mais pour lui le sommeil devient un supplice; sa main a refusé de secourir un malheureux!... tout est bouleversé; un songe lui montre l'être qu'il a humilié au faite des grandeurs, et lui soumis à un prolétaire qui peut désormais disposer du sort de l'homme orgueilleux, pour qui le pauvre était moins que le laquais qui portait sa livrée. Que ce songe est affreux!... A peine a-t-il cessé, qu'un plus pénible encore lui succède. Le riche a fait un acte d'égoïsme dans la journée, sa main de fer n'a pas démenti son cœur; elle a diminué le prix du travail d'un père de famille; elle lui a ôté la moitié du pain de ses enfans; mais le ciel venge le pauvre, et l'égoïste est accablé jusque dans son sommeil; il croit avoir tout perdu, fortune et grandeurs; tout est devenu la proie de ceux qu'il traita long-temps en ilotes; c'est d'eux que dépendra désormais son sort. Oh! que ce rêve est terrible..... Une sueur froide coule sur ce front qui n'a jamais rougi, parce que la pudeur n'habita jamais dans l'ame du méchant... Il se réveille en sursaut et promène ses regards égarés autour de sa couche moelleuse pour s'assurer si ce qui vient de le troubler est un rêve ou une réalité; puis se lève abattu. Mais bientôt, entrant de nouveau dans le tourbillon du grand monde, il oublie cette nuit terrible, en attendant que de nouveaux rêves viennent porter le trouble dans son ame glacée.

A. V.

ABUS

DU LAÇAGE DES CARTONS.

Dans les nombreux abus qui pullulent dans l'organisation de notre fabrique, et dont les chefs d'ateliers sont victimes, étant trop pacifiques et trop faibles pour réclamer leurs droits les mieux acquis et les plus justes, on peut placer le laçage des cartons.

En effet, est-il juste et raisonnable que le négociant, auquel le dessin en cartons appartient, qui le fait lire à ses frais, fournit les cartons, et dont l'intérêt, bien entendu, est d'en conserver la propriété exclusive, fasse payer l'enlçage à l'ouvrier? Nous ne concevons pas, disons-nous, comment le chef d'atelier peut être tenu d'en payer les frais, l'entretien, le raccommodage et souvent même le faire enlçer de nouveau, lorsque le premier laçage est usé. Un semblable abus qui s'est introduit et enraciné dans quelques maisons de commerce, par lequel le chef d'atelier est ainsi devenu leur valet, corvéable et contribuable à merci, en faisant leurs commissions, et payant de son argent la confection et l'entretien des cartons, propriété du négociant, est préjudiciable, non-seulement à tous deux, mais encore à notre fabrique en général, et nous le prouverons plus bas.

Le laçage des cartons est un frais considérable pour les ouvriers, qui s'élève pour chaque dessin, suivant la grandeur et le nombre des cartons, depuis la somme de 50 c. jusqu'à celle de 50 francs. Ensuite, il y a injustice criante à faire supporter la dépense du laçage au chef d'atelier, la répartition de cette charge étant tout-à-fait inégale, puisqu'il arrive souvent qu'un maître-ouvrier est obligé de payer le laçage d'un dessin toutes les pièces, de l'essayer et de le corriger; tandis que d'autres exploitent ensuite ce même dessin encore en état après le premier qui en a fait les frais et corrigé les erreurs. Ainsi, l'un dépensera une somme de 100 fr. par an pour le laçage des cartons, et l'autre qui n'aura dépensé que 10 fr., aura eu l'avantage de recevoir des cartons tout corrigés et tout lacés, ce qui lui aura encore donné la

facilité de tisser plus d'étoffes. L'un aura donc gagné sa dépense et fait ses petites affaires, tandis que l'autre, qui aura été accablé de frais et de fatigues, soit pour aller chercher et attendre ses cartons chez le liseur et le laceur, soit par les corrections qu'il aura été forcé de faire, se trouvera accablé de dettes et de misères. Suite inévitable d'un état dont les usages introduits depuis peu sont d'une criante injustice, et en dehors de toutes bases et réglemens raisonnables.

Mais nous pouvons citer plus encore, car nous tenons de bonne source les faits suivans :

Des négocians qui avaient monté de grands ateliers pour y tisser leurs étoffes, et qui néanmoins donnaient de l'ouvrage à des maîtres-ouvriers, faisaient supporter tous les frais de laçage de leurs nouveaux dessins à ces derniers, et ensuite avaient soin de les leur retirer, sous le prétexte que ces dessins n'étaient pas goûtés, pour les faire travailler dans leurs propres ateliers. D'autres négocians, après avoir fait supporter à un maître-ouvrier des frais de laçage considérables, leur retirent le dessin sous divers prétextes, pour le remettre à un autre, auquel ils font payer la valeur du laçage, lui disant qu'ils l'ont déboursé, et ont, par cette supercherie, le double avantage de retirer le montant d'un laçage qu'ils devraient déboursier, trompant ainsi facilement et d'une manière que nous ne savons comment qualifier, les ouvriers que la misère met à leur discrétion. D'ailleurs, la jurisprudence du conseil est muette à ce sujet comme sur tant d'autres.

Nous venons de prouver l'injustice de l'usage introduit par quelques négocians, de mettre les frais de laçage à la charge des chefs d'ateliers; mais, comme il est dans l'ordre des choses que les abus en enfantent d'autres, nous prouverons maintenant que cette funeste habitude a aussi causé des pertes à quelques négocians, et à la fabrique de Lyon en général. En effet, ne craint-on pas que lorsqu'un ouvrier aura fait de fortes dépenses pour le laçage, dont il se trouve embarrassé, et par besoin d'argent, il soit tenté d'en vendre à son profit, puisqu'il est réellement, par le fait du laçage, propriétaire d'une partie de ces cartons? C'est ce qui a pu arriver au préjudice du négociant, qui a pu être forcé plus tard de faire repiquer et même lire des dessins ainsi égarés. Mais que dirons-nous de ces brocanteurs secrets, qui, en correspondance avec l'intérieur, et même avec l'étranger, ont fait passer à des négocians de Nîmes et de Turin des échantillons de dessins nouveaux, avec les cartons prêts à travailler, colportant ainsi à bon compte les nouveautés, fruit des veilles de nos dessinateurs?

C'est pour mettre fin à de pareils abus, qui finiraient par ruiner notre fabrique, que nous engageons les chefs d'ateliers à n'accepter que des dessins *lacés*, et à les rendre à leurs négocians, à qui alors ils appartiendront de droit; de même, nous engageons les négocians à ne fournir que des dessins *lacés*, à les réparer et les faire *enlacer* de nouveau, lorsque le besoin sera, par la même raison qu'un fabricant d'uni qui fournit un *remisse* ou un *peigne* à un maître, le fournit en état et paye les réparations de l'un et de l'autre harnais. Ce qui est juste pour l'un doit l'être pour l'autre. Alors, le négociant étant réellement le propriétaire des cartons, nous l'engageons, tant dans son intérêt que dans l'intérêt général, à les retirer et à les briser lorsqu'ils les vendent. De cette manière, on éviterait les scandaleux abus que nous venons de citer.

Nous espérons que le nouveau conseil qui va être nommé, et sur lequel on fonde de grandes espérances, fera, par sa jurisprudence, des réglemens en rapport avec les besoins de notre industrieuse cité, et mettra

fin à ces nombreux et injustes abus, en se rappelant qu'il y a dix ans les prix de façons étaient au double de ce qu'ils sont aujourd'hui, et que tous ces abus n'existaient pas.

ÉCONOMIE SOCIALE.

DE L'IMPÔT.

Suite. (Voyez N° 21, 18 mars.)

Dans mon précédent article, je crois avoir établi qu'*impôt* et *droit civique* étaient, en quelque façon, synonymes, d'où j'ai tiré la conséquence que la classe prolétaire, ne jouissant d'aucun droit, devait en être affranchie. J'ai cité M. Monthyon, et la nomenclature intéressante qu'il a faite des impôts, considérés sous un point de vue moral. J'ai dit que son opinion, ainsi exposée, était la condamnation énergique de notre système actuel d'impôts. Il me reste à le prouver. La tâche est facile.

Sous quelque dénomination qu'on perçoive l'impôt, il faut le classer en deux grandes divisions, impôt direct et impôt indirect.

Dans la première série, se trouvent placés tous ceux qui ont un chiffre connu, et sont recouvrés directement au domicile du contribuable par le percepteur. Ils atteignent la propriété sous le titre d'impôt foncier, de contribution des portes et fenêtres, de contribution mobilière; ils atteignent la personne sous le titre d'impôt personnel, de contribution des patentes.

Dans la seconde série, se trouvent tous les autres impôts, et, il faut le dire, ce sont les plus onéreux. L'instinct du peuple l'a bien senti, car il n'a jamais pardonné au système d'impôt que l'empire nomma droits-réunis, et que la restauration conserva sous la dénomination de contributions indirectes, après avoir promis leur suppression. Soyons vrais, le prolétaire est celui qui a le plus à souffrir de cet impôt. Par lui, la vie est rendue trop chère à l'ouvrier; par lui, cet ouvrier ne *peut plus vivre en travaillant*, à moins que son salaire n'augmente à proportion. Eh! voyez combien cet impôt est injuste, il écrase l'indigent, il effleure l'homme aisé, il épargne l'homme riche. L'impôt indirect ne devrait frapper que le luxe; alors, comme l'a dit M. Monthyon, il serait moral et philosophique; mais, au contraire, il n'atteint que les besoins journaliers de la vie; il est donc immoral et barbare. Dans cette même classe, se rangent les autres impôts indirects qui pèsent sur le sel et le tabac, objets de première nécessité, et dont tant de populations demandent chaque jour l'abolition. Enfin, il faut y comprendre aussi *la loterie*, ce chancre rongeur qui dévore la société, et dont la morale et la religion s'affligent.

Anathème donc à ce système d'impôts indirects dont rien ne compense l'odieux. Législateurs, laissez là les questions ardues qui vous divisent, et venez au secours de la société qui va périr; car elle chancelé sur sa base.

Cependant, dira-t-on, il faut des impôts. Oui, sans doute, mais il faut qu'ils soient justes, et il n'y a de justice que dans l'impôt direct; mais il faut que cet impôt soit assis sur une base équitable, et surtout qu'il soit inhérent à la qualité de citoyen; il faut qu'il soit la conséquence du droit de cité. Alors sera diminué d'autant le nombre des prolétaires, et s'ils entrent dans la cité, nul d'entr'eux ne se refusera à l'acquit des charges nécessaires pour la soutenir; mais vouloir exiger de l'argent de celui qui n'est pas citoyen, ou du moins qui n'en exerce aucun droit, ce serait souverainement ridicule, si ce n'était impolitique et atroce.

Je me résume: les impôts indirects, en tant qu'ils ne frapperont pas sur les objets de luxe, doivent être



AVIS.

Joseph Bessenay a disparu, le 10 octobre dernier, du domicile du sieur Fournier, maître-ouvrier en soie, demeurant à la Croix-Rousse, rue de la Citadelle, n° 1.

Signalement : Agé de 9 ans, né à Lyon, taille ordinaire pour son âge, cheveux blonds, front large, sourcils blonds, yeux gris-bleux, nez petit, bouche moyenne, menton rond, visage rond, teint ordinaire.

Il était vêtu, le jour de sa disparition, d'un habit-veste en drap bleu, d'un pantalon en toile bleue rayée, d'un gilet, couleur lie de vin, rayé; il était chaussé en sabots, avec des chaussons en lisières, sans bas, et portait une casquette en peau de loutre.

Les personnes qui pourraient donner des renseignements sur cet enfant, sont priées des les adresser à la préfecture du Rhône, division de la police.



COUPS DE NAVETTE.

** Les cent huit ayant déclaré que l'amende à laquelle serait condamné M. Dumolard, servirait au soulagement des ouvriers malheureux, ces derniers veulent attaquer le tribunal de police correctionnelle en dommages-intérêts pour s'être déclaré incompetent.

- olétaire vénéré,
- rde public assuré.
- nsolence bannie.
- ecours au vrai génie.
- avant au sot préféré.
- bscur préfet censuré.
- ation bien unie.
- ujets sans tyrannie.



- éfection punie.
- dulateur abhorré.
- ainqueur qu'on déifie.
- iche sans flatterie.
- mpôt sans être obéré.
- e sage a tout comparé.

ANNONCES DIVERSES.

BASCULE-ROULEAU.

Le sieur CUZIN, fabricant d'étoffes, rue de Flesselles, n° 2, au 2° étage,

[17] Prévient le public qu'il a déposé une Bascule-rouleau de son invention au conseil des prud'hommes, qui l'a autorisé à en conserver la propriété pendant quatre années. Le sieur Cuzin, afin de livrer ces Bascules à bas prix, vient d'en faire confectionner dans toutes les largeurs; il se charge également de les placer et fait des envoi pour le dehors.

Ce nouveau procédé offre l'avantage, 1° de ne point embarrasser le derrière du métier, le bec de la bascule et sa charge étant sur le devant; 2° de tenir, avec un poids de 10 livres, la chaîne aussi tirante que 40 livres sur les bascules ordinaires, et 150 livres à besace; 3° de tenir toujours la chaîne également tirante, en lui conservant beaucoup de jeu; 4° d'économiser les cordes qui ne s'usent presque pas. (Voir le N° 21, du 18 mars.)

SIGAUD,

TAILLEUR EN TOUS GENRES,

Rue Petit-David, n° 5, au 4° étage.

BUFFARD, PLIEUR EN TOUS GENRES,

Grande place de la Croix-Rousse, n° 23, au 2° étage,

[10] Plie les poils de peluche au fil, et tient un assortiment d'ÉGANCETTES pour mettre sur le rouleau avant de plier la pièce dessus. Par ce nouveau procédé, l'ouvrier est dispensé de mettre en corde, et finit sa pièce sans peine et sans difficulté. Ce moyen est très-avantageux pour la fabrique, puisqu'il résume ce que l'on n'avait pu trouver jusqu'à ce jour, c'est-à-dire le moyen de mettre en corde sans que l'étoffe en souffre. Ce nouveau procédé, qui est simple et moins dispendieux que le précédent, sera généralement adopté.

DICTIONNAIRE HISTORIQUE,

Ou histoire abrégée des hommes qui se sont rendus célèbres par leur génie, leurs talens, leurs vertus, leurs erreurs ou leurs crimes, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours,

Par A. X. DE FELLER.

Huitième édition, revue avec soin, augmentée de plus de deux mille articles, et formant 20 vol. in-8° de 500 pages environ, caractères petit romain, deux colonnes.

On recevra un volume par mois. Prix : 4 fr. le volume.

On souscrit, sans rien payer d'avance, à la Direction de la Bourse militaire, galerie de l'Argue, escalier L, au 1^{er}, et au bureau de cette Feuille.

AVIS.

[13] Un Jeune Homme, connaissant parfaitement la fabrique d'étoffes de soie unies et façonnées, désire se placer pour commis dans un magasin, ou contre-maître dans un atelier. Il donnera tous les renseignements désirables. S'adresser au Bureau du Journal.

— On demande des maîtres pour des crêpes de Chine unies 4/4. S'adresser au Bureau du Journal.

— DEUX MILLE FRANCS à placer en viager, sur deux têtes, pourvu qu'il y ait sûreté, peu importe le lieu de la situation des biens. — S'adresser à M. Chastaing, rue du Bœuf, n° 5, au 2°.

[12] A VENDRE, un MÉTIER de courant complet, ayant une mécanique en 600. S'adresser chez M. Granjon, rue Juiverie, n° 16.

[16] A VENDRE, deux MÉTIERS à la Jacquard, Mécaniques en 400, avec un métier 6/4, monté en crêpe de Chine uni. S'adresser chez M. Oray, cabaretier, rue Tholozan.

[20] A VENDRE, une belle MÉCANIQUE à dévider, longue et à marche, 52 quindres. S'adresser à M. Fayolle, rue Casati, n° 1, au 6° étage.

[22] A VENDRE, un PLIAGE, avec 23 rasteaux, en bon état. S'adresser à M. Curriot fils, quai Bourgneuf, n° 78.

[14] A VENDRE, un MÉTIER de peluches pour chapeaux avec ses ustensiles, étant prêt à travailler.

[19] A VENDRE, deux MÉTIERS au quart, avec accessoires, mécanique en 1,200.

[21] A VENDRE, un MÉTIER de courant, 10 chemins, mécanique en 400, et accessoires. S'adresser au Bureau du Journal.

[5] A LOUER, Appartement ayant place pour 4 métiers, avec la jouissance d'un clos, à Saint-Genis, sur le chemin de Vourle, hameau de Nève, maison Poncet, anciennement Chrétien. Le propriétaire ferait toutes les avances désirables.

AVIS. Les adresses seront délivrées gratis aux ouvriers.

Falconner, Géram.